

Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé
--

CSI/CSSS/23/330

DÉLIBÉRATION N° 23/176 DU 5 SEPTEMBRE 2023 PORTANT SUR LE TRAITEMENT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ISSUES DU DOSSIER ÉLECTRONIQUE (E-DOSSIER) PAR LES SERVICES DE L'INSPECTION SOCIALE, LE SERVICE D'INFORMATION ET DE RECHERCHE SOCIALE (SIRS), LES SERVICES COMPÉTENTS POUR IMPOSER DES AMENDES ADMINISTRATIVES ET LA DIRECTION DE L'E-PV ET DE L'E-DOSSIER DU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15, § 1^{er} ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 97;

Vu la demande de la direction de l'e-PV et de l'e-Dossier du service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale;

Vu le rapport de la section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

A. OBJET

1. Le procès-verbal électronique a été mis en place en 2011 auprès de quatre services fédéraux d'inspection sociale. Dans l'intervalle, tous les services d'inspection sociale utilisent ce service dans le cadre de leur lutte contre le travail illégal et la fraude sociale. Le dossier électronique, à constituer suite à la signature d'un procès-verbal électronique, constitue une nouvelle étape dans le processus de simplification. Au cours de la première phase, seuls l'inspection sociale, le Service d'information et de recherche sociale (SIRS), le ministère public, les juges d'instruction, les divers services des amendes administratives (fédéral et régionaux) et la direction de l'e-PV et de l'e-Dossier du service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale auraient accès à la plate-forme. Le projet vise à optimiser l'application de la législation sociale et à promouvoir la simplification des formalités administratives par un échange électronique sécurisé

d'informations entre tous les acteurs de la lutte contre le travail illégal et la fraude sociale. Le dossier électronique contiendrait également des procès-verbaux de la police, pour autant que ceux-ci ont trait à des infractions au droit pénal social.

2. Le cadre réglementaire du dossier électronique (dénommé ci-après l'e-Dossier), pour la création duquel le procès-verbal électronique (dénommé ci-après l'e-PV) constitue le catalyseur, est disponible dans le Code pénal social, tel que modifié par la loi du 13 mai 2023 *modifiant le Code pénal social en vue de la mise en place de la plateforme eDossier*. Les demandeurs renvoient en la matière également au projet d'accord de coopération entre l'Etat fédéral et les régions et les communautés *concernant certains aspects de l'échange électronique d'information entre les acteurs de la lutte contre le travail illégal et la fraude sociale*.
3. La demande est introduite par la direction de l'e-PV et de l'e-Dossier du service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale pour ses propres besoins, les besoins de tous les services fédéraux d'inspection sociale concernés (la Direction générale des services d'inspection de l'Office national de sécurité sociale, les Directions générales Contrôle des lois sociales et du Bien-être au travail du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, la Direction concurrence loyale de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, le Service de contrôle central de l'Office national de sécurité sociale, le Service du contrôle administratif de l'Institut national d'assurance maladie et invalidité et l'inspection de l'Agence fédérale des risques professionnels FEDRIS), du SIRS et de la Direction fédérale des amendes administratives du service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale. Les traitements qui, en raison de la qualité de l'organisation concernée, ne relèvent pas de la compétence de la chambre sécurité sociale et santé (tels que la mise à la disposition de données à caractère personnel par le ministère public, les juges d'instruction et les services régionaux des amendes administratives) seront réglés d'une autre manière (appropriée).
4. Pour l'instant, l'échange de données à caractère personnel entre les différents acteurs qui interviennent dès qu'un e-PV est rédigé et qui doivent avoir connaissance de son contenu et des conséquences qui y sont liées au niveau du droit pénal et du droit administratif, intervient encore sur support papier. L'échange électronique au moyen de l'e-Dossier donnerait lieu à une meilleure protection contre l'accès par des personnes non compétentes. Des dispositions spécifiques ont été intégrées à cet effet dans le Code pénal social, notamment concernant la finalité de l'e-Dossier, les données à caractère personnel à traiter et l'accès au système. Le Code pénal social contient, par ailleurs, diverses dispositions en matière d'échange d'informations, tels les articles 54-57 (échange d'informations entre les inspecteurs sociaux et les administrations), les articles 72-73 (notification des décisions du ministère public aux administrations compétentes) et les articles 92-95 (communication de décisions et de renseignements).
5. Le traitement de données à caractère personnel envisagé a trait à l'ensemble des personnes vis-à-vis desquelles un procès-verbal de constatation d'infraction a été dressé et/ou qui sont citées dans un procès-verbal en tant que personne concernée. L'e-Dossier promeut l'uniformité et le traitement rapide des e-PV. Les acteurs sont en mesure de vérifier, à tout moment, quelle suite a été réservée à leur e-PV et d'aussi suivre les e-PV des autres acteurs. Les acteurs, qu'ils fassent ou non partie du réseau de la sécurité sociale, interviennent donc comme offreurs de données à caractère personnel et comme destinataires de données à caractère personnel.

6. La plateforme de communication qui constitue le point de contact unique pour tous les partenaires, se charge de l'envoi de notifications, chaque fois avec l'indication que des actions sont entreprises, qui sont complétées par plusieurs métadonnées qui sont nécessaires à une consultation et un suivi significatifs (qui offrent aussi la possibilité de développer des informations statistiques). Ces métadonnées constituent une partie des données structurées mentionnées ci-après. L'ensemble de données à caractère personnel complet reste cependant disponible auprès de la source authentique, sous sa responsabilité. La consultation d'un e-Dossier par un partenaire du projet intervient à chaque fois à l'aide d'une liste « to do » (avec la mention préalable de certains critères utiles). Tout e-Dossier qui satisfait aux conditions fixées s'affiche ensuite (ainsi que toutes les métadonnées).
7. En vertu de l'article 100/12/1 du Code pénal social, sont conservées dans l'e-Dossier, outre le numéro et le statut, les « données structurées » suivantes (en ce compris les métadonnées qui en font partie).

En ce qui concerne l'e-PV ou le procès-verbal de constatation d'infraction à la réglementation sociale de la police: le numéro et la date, l'identité du fonctionnaire et le service auquel il appartient, le numéro de l'instruction, l'identité (au moyen du numéro d'identification de la sécurité sociale et/ou du numéro d'entreprise et/ou d'un autre numéro en vue de l'identification d'un travailleur étranger) et l'adresse de toute personne suspectée d'être (co)auteur d'une infraction, l'identité (au moyen du numéro d'identification de la sécurité sociale et/ou du numéro d'entreprise et/ou d'un autre numéro en vue de l'identification d'un travailleur étranger), l'adresse et le code NACE de toute personne qui est tenue civilement responsable pour une infraction, l'identité et la nationalité de toute personne concerné(e) ou considéré(e) comme étant concerné(e) par une infraction, la date et le lieu de l'infraction, la division du ministère public à laquelle le procès-verbal a été communiqué et le service compétent pour infliger l'amende administrative.

En ce qui concerne l'eAvis (le message électronique par lequel le ministère public informe le service d'inspection qui a dressé le procès-verbal de constatation d'infraction et l'administration compétente, de la décision rendue sur l'action publique du chef d'une infraction constatée dans ce procès-verbal): la division du ministère public qui traite le procès-verbal de constatation d'une infraction, les références internes, la date à laquelle le traitement du procès-verbal a commencé, la décision de la division du ministère public relative aux suites données au procès-verbal, la date à laquelle cette décision a été prise et le nombre d'annexes.

En ce qui concerne l'eDécision (il s'agit de la communication électronique de la décision administrative de l'administration compétente infligeant une amende administrative, de déclaration de culpabilité ou de classement sans suite de l'infraction au service d'inspection qui a dressé le procès-verbal et au ministère public): le service compétent pour infliger des amendes administratives, les références internes, la date à laquelle le traitement du procès-verbal a commencé, la date à laquelle le contrevenant a été invité à présenter des moyens de défense, la date à laquelle les moyens de défense ont été soumis, la décision du service compétent relative aux suites données (pour l'ensemble des infractions) au procès-verbal, la date à laquelle la décision a été prise, la date de notification de la décision au contrevenant, les montants infligés et reçus, la date de réception, la date à laquelle le recours a été introduit, la date de la décision judiciaire, le

résultat du recours et la date à laquelle la décision judiciaire est coulée en force de chose jugée.

8. En ce qui concerne l'accès aux données structurées qui sont conservées dans la plateforme eDossier, l'article 100/12/7 du Code pénal social dispose ce qui suit. Le ministère public près les cours et tribunaux et les juges d'instruction ont accès au numéro et au statut de l'e-Dossier et aux données structurées de l'e-PV et au procès-verbal de la police, à l'eAvis et à l'eDécision, sans qu'ils doivent disposer à cet effet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information (l'accès aux données structurées de l'e-PV doit par ailleurs avoir lieu aux conditions et selon les modalités définies à l'article 100/10, § 4, du Code pénal social). Moyennant une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information, ont accès aux mêmes données structurées, d'une part, les fonctionnaires de l'administration qui est compétente pour infliger des amendes administratives et de la direction de l'e-PV et de l'e-Dossier du service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale et, d'autre part, les fonctionnaires des services fédéraux de l'inspection sociale et du SIRS (l'accès aux données structurées de l'e-PV doit par ailleurs avoir lieu aux conditions et selon les modalités définies à l'article 100/10, § 3, du Code pénal social¹, respectivement à l'article 100/10, §§ 1, 2 et 6 du Code pénal social²).
9. Outre les données structurées précitées, les utilisateurs autorisés peuvent aussi lire, par la voie électronique, tous les documents (et les renseignements qu'ils contiennent) à l'aide de l'eViewer. Ils peuvent, par ailleurs, créer des repères, ajouter des remarques et des notes et les partager avec d'autres. L'organisation qui souhaite consulter certains documents, peut le faire au moyen du numéro de dossier unique ou du numéro du procès-verbal ou sur la base d'une des autres données structurées concernant l'e-PV qui sont conservées sur la plateforme eDossier. En vertu de l'article 100/12/2 du Code pénal social, les documents suivants peuvent donc être mis à la disposition: l'e-PV (et ses annexes), le procès-verbal de constatation d'une infraction à la législation sociale dressé par la police (et ses annexes), l'eAvis et l'enquête complémentaire et, en ce qui concerne l'eDécision, l'invitation à présenter les moyens de défense, les moyens de défense introduits, les autres pièces sur lesquelles se fonde la décision et la décision de l'administration compétente concernant la suite donnée au procès-verbal (et ses annexes).
10. L'accès aux documents mis à disposition via la plateforme e-Dossier est, par ailleurs, réglé à l'article 100/12/8 du Code pénal social. Le ministère public près les cours et tribunaux et les juges d'instruction ont accès sans devoir disposer d'une délibération de la

¹ Les fonctionnaires de l'administration compétente pour infliger des amendes administratives et de la Direction de l'e-PV et de l'e-Dossier du service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale ont accès aux données de la banque de données de l'e-PV, pour autant que ces données soient strictement nécessaires à l'exercice concret de leur mission légale. Cet accès inclut l'accès aux données reprises dans les procès-verbaux qui sont établis durant l'exécution des devoirs prescrits par l'autorité judiciaire, sans que l'autorisation de cette dernière doive être sollicitée.

² L'inspection sociale fédérale a accès à une dizaine de données déterminées de la banque de données e-PV mais peut aussi prendre connaissance des données autres que celles qui sont reprises dans la banque de données e-PV, y compris les constatations qui sont reprises dans l'e-PV, pour autant que ces données soient strictement nécessaires à l'exercice de la surveillance dont elle est chargée ou en application d'une autre législation. Pour autant que ces données soient reprises dans un procès-verbal établi durant l'exécution des devoirs prescrits par l'autorité judiciaire, elles ne sont cependant accessibles que moyennant autorisation expresse de cette dernière. Le ministère public peut retarder à l'égard des inspecteurs, à l'exception de l'auteur de l'e-PV, l'accès aux données contenues lorsque et tant que le magistrat compétent est d'avis que cet accès peut constituer un danger pour l'exercice de l'action pénale ou pour la sécurité d'une personne.

chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information (l'accès à l'e-PV et à ses annexes doit par ailleurs avoir lieu aux conditions et selon les modalités définies à l'article 100/10, § 4, du Code pénal social). Les fonctionnaires de l'administration compétente pour l'octroi d'amendes administratives et de la Direction de l'e-PV et de l'e-Dossier du service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale et les fonctionnaires des services fédéraux de l'inspection sociale ont accès moyennant une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information (l'accès à l'e-PV et à ses annexes doit par ailleurs avoir lieu aux conditions et selon les modalités définies à l'article 100/10, § 3, du Code pénal social, respectivement à l'article 100/10, §§ 1, 2 et 6 du Code pénal social). L'accès des fonctionnaires des services fédéraux d'inspection sociale est limité à certains documents et certaines conditions spécifiques s'appliquent.

- 11.** Pour rappel, la communication a lieu au moyen de notifications. C'est le partenaire même qui prend l'initiative d'envoyer une notification. Les autres partenaires n'en sont pas informés automatiquement et doivent, le cas échéant, eux-mêmes rechercher les données au moyen de la liste des « to do ». Les notifications sont envoyées au travers de la plateforme de communication et, éventuellement, en fonction du partenaire, à l'intervention de l'intégrateur de services, conformément aux dispositions de la délibération n° 18/184 du 4 décembre 2018, modifiée le 2 juillet 2019, relative à l'échange de données à caractère personnel entre des acteurs du réseau de la sécurité sociale et des organisations des Communautés et Régions à l'intervention des intégrateurs de services de ces Communautés et Régions. Les données proprement dites sont conservées dans la source authentique et seules quelques données structurées sont conservées par le système pour obtenir un e-Dossier significatif.
- 12.** L'échange électronique d'informations concerne les mesures respectives prises par les acteurs de la lutte contre le travail illégal et la fraude sociale dans l'exercice de leurs compétences légales relatives à l'établissement d'un e-PV, à son traitement via des poursuites par le ministère public, à la poursuite administrative ou la poursuite en vue de l'imposition d'une sanction administrative et à l'exécution des sanctions pénales, des amendes administratives ou des sanctions administratives infligées. La plateforme eDossier permet aux organisations compétentes de consulter les données structurées de l'e-Dossier et leur statut, de communiquer et de consulter des informations pertinentes, d'établir des statistiques (internes et externes) couvrant toute la chaîne de la lutte contre le travail illégal et la fraude sociale et de développer une gestion commune des connaissances.
- 13.** L'e-Dossier constitue donc une plateforme pour tous les acteurs de la chaîne du droit pénal social, pour un flux de données électronique complet (en vue du remplacement du flux de données actuel), depuis l'ouverture jusqu'à la clôture du dossier, pour toutes les données recueillies depuis la signature du procès-verbal (un e-PV ou un procès-verbal de la police en matière d'infraction au droit pénal social) jusqu'au traitement (poursuite pénale, paiement de l'amende, classification sans suite, ...) au moyen d'applications et de services web.
- 14.** Le traitement a trait à des données à caractère personnel relatives aux obligations du droit du travail, du droit à la sécurité sociale et du droit à la protection sociale en lien avec une action juridique ou dans le cadre d'une compétence juridique d'un tribunal. Il a lieu en vue de l'exécution du Code pénal social et de la réglementation des divers services

régionaux. Le projet de l'e-Dossier est réglé dans le Code pénal social (livre 1^{er}, titre 5, chapitre 5, section 5 – articles 100/12 à 100/12/9) et dans le projet précité d'accord de coopération *concernant certains aspects de l'échange électronique d'information entre les acteurs de la lutte contre le travail illégal et la fraude sociale*.

15. Les personnes concernées sont informées sur les sites web respectifs des utilisateurs du réseau de la sécurité sociale. Par ailleurs, les articles 100/14 à 100/17 du Code pénal social contiennent plusieurs dispositions spécifiques relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel dans le droit pénal social (droit à l'information lors de la collecte de données à caractère personnel, le droit à la communication et à la consultation de données à caractère personnel, droit à la rectification et droit à la limitation du traitement).
16. Les informations à traiter se composent donc de deux types: d'une part, les données structurées de l'e-Dossier, d'autre part, les documents ajoutés à l'e-Dossier. Les informations peuvent être consultées par certaines personnes compétentes, exclusivement dans le cadre de l'exercice de leur fonction. L'application conservera toujours des traces de sécurité. Les métadonnées de l'e-Dossier constitue l'ensemble de données minimal nécessaire à une consultation et un suivi significatifs d'un dossier dans le système. L'ensemble de données complet reste cependant disponible auprès et sous la responsabilité de la source authentique même.
17. L'article 100/12/9 du Code pénal social régit le délai de conservation des données structurées. Sans préjudice de la conservation nécessaire au traitement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques visées à l'article 89 du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 du Parlement européen et du Conseil relatif à *la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*. les données à caractère personnel stockées dans la plateforme eDossier sont conservées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées, la durée maximale n'excédant pas cinq ans après la conclusion définitive des procédures judiciaires, administratives et extrajudiciaires et des recours découlant de l'epv ou du procès-verbal de la police établissant une infraction visée à l'article 65 du Code pénal social. Ces données peuvent être conservées après anonymisation ou au moins pseudonymisation si l'anonymisation n'est pas suffisante pour la finalité recherchée de de fins statistiques et de recherche scientifique ou historique. Les données pseudonymisées ne peuvent être conservées qu'aussi longtemps que les finalités de recherche scientifique ou historique ou les finalités statistiques l'exigent.
18. Tous les acteurs ont accès à l'ensemble des données structurées qui sont enregistrées dans la plateforme eDossier. Ceci est nécessaire pour avoir connaissance des suites réservées à un e-PV. La plateforme de communication leur permet aussi de consulter les documents suivants ainsi que leurs annexes: l'e-PV (le procès-verbal électronique de constatation d'infraction dressé par les services d'inspection sociale), l'eAvis (la décision du ministère public d'engager ou non des poursuites pénales) et l'eDécision (la décision de la Direction fédérale des amendes administratives d'infliger une amende administrative, la décision contenant une simple déclaration de culpabilité ou la décision d'un classement sans suite). Le ministère public et la Direction des amendes administratives ont accès à tous les documents mis à la disposition au travers de la plateforme eDossier et peuvent consulter

ces documents de manière intégrale. La direction de l'epv et de l'e-Dossier et les services fédéraux d'inspection sociale n'ont pas accès à l'enquête pénale complémentaire jointe à l'eAvis et ne sont donc pas en mesure de consulter les documents concernés. Le SIRS, dans le cadre de sa mission de centre de connaissances et à des fins statistiques, pourra uniquement consulter les données structurées. Les catégories de personnes qui ont accès aux données et/ou aux documents sont explicitement désignées dans le Code pénal social: l'inspection sociale fédérale (les inspecteurs sociaux, le personnel administratif et les fonctionnaires dirigeants), les fonctionnaires de l'administration compétente pour infliger des amendes administratives, les fonctionnaires de la Direction de l'epv et de l'e-Dossier et les fonctionnaires du SIRS. Dans la phase actuelle du projet, les tiers n'ont pas accès à l'e-Dossier. Le ministère public près les cours et tribunaux et les juges d'instruction ont accès aux données et/ou aux documents, sans la délibération préalable de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

- 19.** Le demandeur fait observer que les divers acteurs ont déjà été autorisés par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé jadis compétent ou par le Comité de sécurité de l'information à traiter des données à caractère personnel issues du réseau de la sécurité sociale, en vue de la réalisation de leurs missions. En ce qui concerne l'e-PV (consultation des procès-verbaux électroniques d'autres organisations), on peut en particulier renvoyer à la délibération n° 04/032 du 5 octobre 2004 (modifiée à plusieurs reprises) pour ce qui concerne les services d'inspection du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, de l'Office national de sécurité sociale et de l'Office national de l'emploi, à la délibération n° 10/068 du 7 septembre 2010 pour ce qui concerne le service des amendes administratives du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, à la délibération n° 15/007 du 3 mars 2015 (modifiée le 8 novembre 2016 et le 3 décembre 2019) pour ce qui concerne l'Inspection régionale de l'emploi bruxelloise, l'Inspection sociale wallonne, l'inspection sociale de la Communauté germanophone, le Service du contrôle administratif de l'Institut national d'assurance maladie et invalidité, l'inspection de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et la Direction du Contrôle des accidents du travail de FEDRIS, à la délibération n° 16/092 du 4 octobre 2016 en ce qui concerne le ministère public et à la délibération n° 17/056 du 4 juillet 2017 en ce qui concerne le service d'inspection « Werk en Sociale Economie » et la cellule « Administratieve geldboeten » du Département flamand « Werk en Sociale Economie ».
- 20.** Les organisations des entités fédérées (hors du réseau de la sécurité sociale) pourraient aussi utiliser la plateforme eDossier et par conséquent offrir et consulter des données à caractère personnel. Il s'agit plus précisément des services d'inspection et des services compétents pour infliger des amendes administratives respectifs.

En Région flamande, c'est le département flamand « Werk en Sociale Economie » (ainsi que la *Vlaamse Sociale Inspectie* et la cellule *Cel administratieve geldboeten*) qui est compétent, notamment en vertu des dispositions du décret du 30 avril 2004 *portant uniformisation des dispositions de contrôle, de sanction et pénales reprises dans la réglementation des matières de législation sociale qui relèvent de la compétence de la Communauté flamande et de la Région flamande* (appelé le « décret relatif à la surveillance des lois sociales »).

Le Département de l'Inspection et le Service des amendes administratives du service public de Wallonie Économie, Emploi, Formation, Recherche tire leurs compétences du

décret du 28 février 2019 *relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations* et du décret du 28 février 2019 *relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations*.

En ce qui concerne l'Inspection régionale de l'Emploi (Bruxelles Economie et Emploi) et la Cellule Amendes administratives (Bruxelles Economie et Emploi) du Service public régional de Bruxelles, s'appliquent l'ordonnance du 30 avril 2009 *relative à la surveillance des réglementations en matière d'emploi qui relèvent de la compétence de la Région de Bruxelles-Capitale et à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces réglementations*, l'ordonnance du 9 juillet 2015 *portant les premières mesures d'exécution et d'application de la sixième réforme de l'Etat relatives à la surveillance et au contrôle en matière d'emploi*, l'ordonnance du 9 juillet 2015 *portant des règles harmonisées relatives aux amendes administratives prévues par les législations en matière d'emploi et d'économie* et l'ordonnance du 14 juin 2018 *portant diverses modifications procédurales en matière d'emploi et d'économie*.

Les missions de l'inspection sociale du *Ministerium der Deutschsprachigen Gemeinschaft* sont basées sur le décret de la Région wallonne du 5 février 1998 *relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la politique de l'emploi* et le décret de la Communauté germanophone du 23 avril 2018 *relatif aux prestations familiales*. Contrairement aux autres entités fédérées, la Communauté germanophone ne dispose pas encore d'un service des amendes administratives propre, mais d'après le demandeur, elle est en train de rédiger un nouveau décret d'inspection, qui aurait (aussi) trait aux amendes administratives. La présente délibération a, le cas échéant, aussi trait à la communication de données à caractère personnel au service des amendes administratives à créer de la Communauté germanophone, dans la mesure où il dispose de compétences similaires à celles des services des autres entités fédérées.

21. Il a été rédigé un projet d'accord de coopération entre l'Etat fédéral et les entités fédérées *concernant certains aspects de l'échange électronique d'information entre les acteurs de la lutte contre le travail illégal et la fraude sociale*. Il a trait aux acteurs de la lutte contre le travail illégal et la fraude sociale: l'inspection sociale de l'Etat fédéral et des entités fédérées, la police, le SIRS, les services de l'Etat fédéral et des entités fédérées compétentes pour infliger des amendes administratives en cas d'infraction à la réglementation sociale, le ministère public près les cours et tribunaux, les juges d'instruction, le Collège des procureurs-généraux, les institutions publiques de sécurité sociale, la Direction de l'e-PV et de l'e-Dossier du service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale et les services chargés du recouvrement des amendes administratives et pénales. Il régit notamment l'échange électronique d'informations dans le cadre de la plateforme eDossier entre les inspections sociales (de l'Etat fédéral et des entités fédérées), les services compétents pour infliger des amendes administratives en cas d'infraction à la réglementation sociale (fédérale et des entités fédérées) et le ministère public près les cours et tribunaux. Il contient des dispositions concernant les données structurées et les documents mis à la disposition au travers de la plateforme eDossier (e-PV, eAvis et eDécision) et concernant leur accès.

22. La présente délibération n'entre en vigueur à l'égard des organisations des entités fédérées indiquées au point 20 que pour autant que l'accord de coopération soit effectivement entré en vigueur et que le Comité de sécurité de l'information ait étudié et évalué ses dispositions. Une nouvelle intervention du Comité de sécurité de l'information est donc nécessaire à ce propos. Le texte de cette délibération sera ensuite adapté de manière appropriée.

B. EXAMEN

Compétence du Comité de sécurité de l'information

23. Dans la mesure où des institutions de sécurité sociale au sens de l'article 2, alinéa premier, 2°, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* mettent des données à caractère personnel à la disposition de tiers, elles ont besoin à cet effet d'une délibération du Comité de sécurité de l'information, conformément à l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.
24. Dans la mesure où les inspections sociales fédérales de l'Office national de sécurité sociale, du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, de l'Office national de l'emploi, de l'Institut national d'assurance maladie et invalidité et de l'Agence fédérale des risques professionnels FEDRIS, le SIRS et la Direction fédérale des amendes administratives mettent, en tant qu'acteurs de la Plateforme eDossier, eux-mêmes des données structurées et des documents à la disposition de tiers, autres que le ministère public près les cours et tribunaux et les juges d'instruction, ils doivent obtenir au préalable une délibération du Comité de sécurité de l'information.
25. Le Comité de sécurité de l'information constate que le ministère public près des cours et tribunaux et les juges d'instruction ont accès aux données structurées et aux documents de l'e-Dossier (le cas échéant, donc aussi en provenance des institutions de sécurité sociale) sans devoir disposer à cet effet d'une délibération préalable de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.
26. En vertu des articles 100/12/7 et 100/12/8 du Code pénal social, le Comité de sécurité de l'information est cependant compétent pour se prononcer sur l'accès à la plateforme eDossier par les inspections sociales fédérales, le SIRS, le service fédéral compétent pour infliger des amendes administratives et par la direction de l'e-PV et de l'e-Dossier du service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale.

Licéité du traitement

27. En vertu de l'article 6 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, le traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées à cet article est remplie.

28. La communication de données à caractère personnel par les inspections sociales fédérales et par le service fédéral compétent pour infliger des amendes administratives aux inspections sociales des entités fédérées et aux services des entités fédérées compétents pour infliger des amendes administratives est légitime dans ce sens qu'elle est nécessaire à la réalisation d'une obligation légale dans le chef du responsable du traitement au sens de l'article 6, 1, alinéa premier, c).
29. Le Code pénal social contient des dispositions spécifiques relatives à l'eDossier, en particulier concernant le contenu des informations conservées (dans les articles 100/12/1 relatifs aux données structurées et 100/12/2 relatifs aux documents annexes), l'accès aux informations conservées (dans les articles 100/12/7 relatifs aux données structurées et 100/12/8 relatifs aux documents annexes) et le délai de conservation des informations (dans le article 100/1/9).
30. Par ailleurs, il a été rédigé un projet d'accord de coopération entre l'Etat fédéral et les entités fédérées *concernant certains aspects de l'échange électronique d'information entre les acteurs de la lutte contre le travail illégal et la fraude sociale*, pour les besoins des différents acteurs de la lutte contre le travail illégal et la fraude sociale. Ainsi, il contient notamment plusieurs dispositions relatives à l'échange électronique d'informations dans le cadre de la plateforme eDossier entre les inspections sociales (fédérales et des entités fédérées), les services compétents (fédéral et des entités fédérées) pour infliger des amendes administratives en cas d'infraction à la réglementation sociale et le ministère public près les cours et tribunaux.

Principes du traitement de données à caractère personnel

31. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités (principe de limitation de la finalité), elles doivent être adéquates, pertinentes et être limitées à ce qui est nécessaire pour la finalité pour lesquelles elles sont traitées (principe de minimisation des données), elles ne peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de limitation de la conservation) et elles doivent être traitées à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées de façon à garantir une sécurité adéquate et à les protéger contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation de la finalité

32. L'échange de données à caractère personnel poursuit une finalité légitime, à savoir l'exécution efficace des missions des acteurs de la lutte contre le travail illégal et la fraude sociale, tant au niveau de l'autorité fédérale qu'au niveau des entités fédérées.
33. Pour les inspections sociales fédérales, appartenant aux institutions de sécurité sociale, on peut en particulier renvoyer au Code pénal social et aux réglementations respectives

qui sont applicables à ces mêmes institutions de sécurité sociale (précisées dans la délibération n° 04/032 du 5 octobre 2004). En ce qui concerne les organisations des entités fédérées, la réglementation précisée au point 20 s'applique (voir cependant le point 22).

34. Le Code pénal social a, dans l'intervalle, été complété par une section spécifique relative à la plateforme de l'eDossier et un accord de coopération serait aussi conclu à cet effet entre l'autorité fédérale et les entités fédérées. La finalité de la plateforme eDossier est détaillée dans l'article 100/12 du Code pénal social.

Minimisation des données

35. La plateforme eDossier permet aux acteurs de consulter plusieurs données structurées. Celles-ci permettent de consulter et de suivre un dossier dans le système et ont trait aux e-PV ou procès-verbaux de constatation d'infractions à la législation sociale dressés par la police (avec l'indication de l'identité des diverses parties, plus précisément les fonctionnaires compétents, les suspects, les personnes responsables sur le plan civil et les personnes impliquées ou censées être impliquées dans une infraction), à l'eAvis du ministère public et à l'eDécision de l'administration compétente pour infliger des amendes administratives. Elles sont adéquates, pertinentes et nécessaires pour les finalités pour lesquelles elles sont traitées.
36. Le Comité de sécurité de l'information constate que les documents d'un dossier seront aussi consultables. Il n'est pas en mesure de se prononcer sur le respect du principe de la minimisation des données; en effet, le contenu des documents n'est pas standardisé et varie en fonction du dossier, d'où l'impossibilité d'offrir un aperçu exhaustif des données à caractère personnel enregistrées. Il insiste toutefois sur le fait que le traitement des documents doit absolument intervenir dans le respect des règles relatives à la protection de la vie privée. L'ensemble de données complet reste de surcroît disponible auprès et sous la responsabilité de la source authentique.

Limitation de la conservation

37. Sans préjudice de la conservation nécessaire au traitement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques visées à l'article 89 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 du Parlement européen et du Conseil *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données structurées stockées dans la plate-forme eDossier sont conservées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées, la durée maximale de conservation n'excédant pas cinq ans après la clôture définitive des procédures judiciaires, administratives et extrajudiciaires et des recours découlant de l'epv ou du procès-verbal de police établissant une infraction visée à l'article 65 du Code pénal social.
38. Ces données peuvent être conservées après anonymisation ou au moins pseudonymisation si l'anonymisation n'est pas suffisante pour la finalité recherchée de fins statistiques et de recherche scientifique ou historique. Les données pseudonymisées ne peuvent être conservées qu'aussi longtemps que les finalités de recherche scientifique ou historique ou les finalités statistiques l'exigent.

Intégrité et confidentialité

39. L'accès à la plateforme eDossier a lieu à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, en application de l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*. Il s'agit cependant d'une intervention non physique, sans qu'il ne soit porté préjudice aux missions qui sont normalement réalisées par l'organisation lors de la communication de données à caractère personnel. Dans ce cas, elle intervient d'une manière (technique) spécifique. Elle impose des règles appropriées en matière de gestion des accès et d'autorisations des accès par instance qui a recours à la plateforme eDossier. Elle se charge également de conserver une trace de toutes les communications de données à caractère personnel entrantes et sortantes.
40. Toute instance autorisée à accéder à la plateforme eDossier tient à jour une liste actualisée en permanence des personnes qu'elle a désignées pour exercer ce droit d'accès. Les personnes qui ont accès à la plateforme eDossier doivent respecter le caractère confidentiel des données à caractère personnel et ne peuvent utiliser les données de la banque de données que dans les limites de ce qui est strictement nécessaire pour l'exercice de leurs missions légales.
41. Le cas échéant, la relation entre le responsable du traitement et son sous-traitant est organisée conformément à l'article 28 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*.
42. Lors du traitement des données à caractère personnel, les parties tiennent compte des mesures relatives à la sécurité de l'information (« *normes de sécurité minimales* ») qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
43. Les parties doivent, en outre, lors du traitement des données à caractère personnel, tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.
44. La présente délibération n'entre pas encore en vigueur à l'égard des organisations des entités fédérées visées au point 20. En effet, le Comité de sécurité de l'information doit d'abord pouvoir analyser l'accord de coopération définitif. Les organisations des entités fédérées ne peuvent traiter des données à caractère personnel dans le cadre de l'eDossier que dans la mesure où le Comité de sécurité de l'information s'est explicitement prononcé favorablement à ce propos.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que le traitement de données à caractère personnel issues du dossier électronique (e-Dossier) par les services de l'inspection sociale et les services compétents pour infliger des amendes administratives, tel que décrit dans la présente délibération, est autorisé moyennant le respect des mesures de protection des données qui ont été définies.

Bart VIAENE
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).